

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'Elu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes

Considérant l'accord écrit en date du 26 mars 2024 de Monsieur POUILLOT Pascal d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 15 avril 2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune. Cette mission de référent déontologue est confiée à Monsieur POUILLOT Pascal.

Article 2 : Durée de l'exercice

Monsieur POUILLOT Pascal est nommé jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante

Article 3 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local (de la commune ou de l'intercommunalité). Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. (à définir avec le référent) Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

ARTICLE 5 - Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 - Rémunération du référent déontologue

Il sera rémunéré par une indemnité prenant la forme de vacances dont le montant est de 80 € maximal par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local. Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 7 - Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, qui sera communiqué aux élus

La présente délibération, une fois adoptée, sera communiquée et notifiée :

- aux élus de la commune
- au référent déontologue désigné à cet effet

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de désigner Monsieur **POUILLOT Pascal** en qualité de référent déontologue des élus de la commune conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.*

DELIBERATION N° 2024-04-09 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITOIRALE DE LA SOMME

Vu le Code du Travail :

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de déontologie médicale ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre VIII relatif à la prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail,
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son titre III sur la médecine professionnelle et préventive,
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles,
- Vu le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le protocole de travail entre le médecin du travail et l'infirmière de Santé au Travail dans le cadre de leurs activités dans le pôle Santé Prévention du CDG80, validé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Somme en date du 30 janvier 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- **DE SOLLICITER** le Centre de Gestion de la Somme pour bénéficier de la prestation de médecine préventive
- **D'APPROUVER** le projet de convention à intervenir avec le centre de gestion
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer ladite convention avec effet au 1^{er} janvier 2024
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.



Repas du 13 juillet 2024

Stade Marcel Poiret, rue Charles Vérecque

La Municipalité vous invite à partir de 19h00, pour un repas dansant partagé dans la joie et la bonne humeur



Suivi d'un
Feu d'artifice à 23h00



En raison de l'indisponibilité du Gymnase, le repas est limité aux fressennevillois

Tarif pour le repas (repas froid + fromage + dessert) : 5 € - gratuit pour les moins de 12 ans

Inscriptions et règlements obligatoires avant le 5 juillet 2024 à la mairie



(Coupon à remettre en mairie accompagné de votre règlement)

NOM/PRENOM : _____

ADRESSE : _____

Nombre d'adultes : _____ x 5 € = _____

Nombre d'enfants (GRATUIT POUR LES - de 12 ans) : _____

DELIBERATION N° 2024-04-10 : REMBOURSEMENT CHAISE POUR UN ENFANT SCOLARISE EN MATERNELLE

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a reçu de la puéricultrice du Centre Hospitalière d'ABBEVILLE une demande d'équipement d'une chaise particulière pouvant être équipée d'un corset pour l'enfant Corentin HOLLEVILLE CLABAULT, scolarisé à l'école maternelle

Considérant que le modèle de chaise préconisé par la puéricultrice doit être commandé sur internet qui nécessite un paiement par carte bancaire

Considérant que la commune ne dispose pas de moyen de paiement par carte bancaire,

Considérant que la chaise d'un montant de 43.98 euros a été commandée et payée par Madame CLABAULT Aurélie, maman de l'enfant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à rembourser à Madame CLABAULT Aurélie la somme de 43.98 euros

QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET INFORMATIONS DIVERSES

Aucune question des conseillers municipaux n'a été reçue dans les délais

Un tour de table est fait pour la tenue des bureaux de vote aux élections européennes

Sans information particulière, Monsieur le Maire lève la séance à 19H15

Le Maire



Jean-Jacques LELEU



Le secrétaire de séance



Benjamin BESSON